

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 6

votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES
DELEGATIONS CONSENTIES – SUPPRESSION REGIE « PRODUITS DIVERS »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- suppression de la régie « produits divers ».

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUIL. 2023**

et de la publication le **17 JUIL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'C. Marelli', written over a faint circular stamp.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 6 votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

OBJET : RETOUR DE BIENS REFORMES CA2C A LA COMMUNE

Monsieur le Maire Expose

La loi prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit. Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Les biens mis ainsi à disposition peuvent pour différentes raisons être amenés à « réintégrer le patrimoine » de la collectivité remettante. Parallélisme des formes, le retour des biens est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par les représentants des deux collectivités.

Les biens nécessaires à la gestion des compétences gestion des déchets ont été mis à disposition par la commune de Cattenières à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Certains biens ont été réformés pour casse ou vétusté, et reste présent dans l'actif de la CA2C, il convient donc de réintégrer ces biens dans le patrimoine de la commune afin de pouvoir les sortir définitivement.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-avant,

Il est proposé au Conseil de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour des biens reformés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de retour des biens reformés.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUIL. 2023**

et de la publication le **17 JUIL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 6 votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

OBJET : REVISION DES TARIFS DE L'AIDE A LA SCOLARITE, DE L'AIDE A LA PRATIQUE SPORTIVE
ET DE L'AIDE AUX ACTIVITES CULTURELLES ET ARTISTIQUES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de supprimer ces aides à partir du 1^{er} septembre 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUL. 2023**

et de la publication le **17 JUL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES

La secrétaire de séance
Céline MARELLI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15

présents : 6

votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

OBJET : GESTION ESPACE EDUCATIF PERISCOLAIRE A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Monsieur le maire présente au conseil le projet de convention ARIL'Périscolaires pour la gestion de l'espace éducatif périscolaire pour la période allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 :

- l'estimation de la participation communale pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023 s'élève à 15 541.26 euros,
- le budget prévisionnel pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2024 sera communiqué ultérieurement.

Après délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de confier à ARIL la gestion et l'animation des accueils périscolaires et de loisirs du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024,
- autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces (convention, avenants,...) relatives à cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUL. 2023**

et de la publication le **17 JUL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES

La secrétaire de séance
Céline MARELLI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 6 votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

**OBJET : ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE
GARANTIE PREMIERE DEMANDE**

EXPOSE DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la Société Territoriale) ;
et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2))}]; \\ *0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un Bénéficiaire).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- L'adhésion à la Société Territoriale

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1er Bulletin de souscription.

• Le recours à l'emprunt par le Membre :

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2023 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Cattenières à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **3 900** euros (l'ACI) de la commune de Cattenières, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2021) :
 - en incluant le budget principal : oui
 - en excluant les budgets annexes suivants : aucun
 - en incluant les budgets annexes suivants : tous
 - Encours Dette Année (2021) : 444 271 EUR
3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Cattenières ;
4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : paiement en trois fois selon le planning suivant ;

Année 2023	1 300 Euros
Année 2024	1 300 Euros
Année 2025	1 300 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Cattenières à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner Daniel FORRIERES, en sa qualité de Maire, et Francine SEDENT, en sa qualité d'Adjointe déléguée aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Cattenières à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Cattenières ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Cattenières dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Cattenières est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Cattenières pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Cattenières s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11.d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Cattenières, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12.d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Cattenières aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13.d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

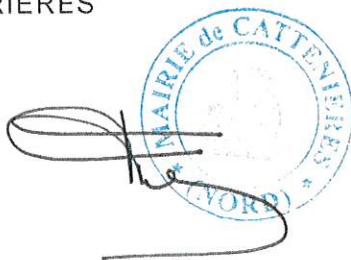
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUL. 2023**

et de la publication le **17 JUL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI



ANNEXE

Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Cattenières satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **8,15 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
215901380	COMMUNE DE CATTENIERES	12	556 250,00 €	68 287,75 €	8,15

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Page 1 sur 2

- montant **200 000 EUR**
- amortissement échéances constantes annuelles
- frais de dossier néant
- commission d'engagement néant
- taux fixe 20 ans 3.93 % annuel base 30/360
annuité : 14 625.28 EUR

- le prêt relais sera contracté aux conditions suivantes :

- date de déblocage des fonds **25 juillet 2023** (hypothèse – sous réserve de la réception de notre 1^{ère} tranche d'apport en capital)
- durée 3 ans
- montant **150 000 EUR**
- amortissement in fine avec paiement trimestriel des intérêts
- frais de dossier néant
- commission d'engagement néant
- indemnité remboursement anticipé néant
- taux fixe 4.04 % trimestriel base Exact 30/360

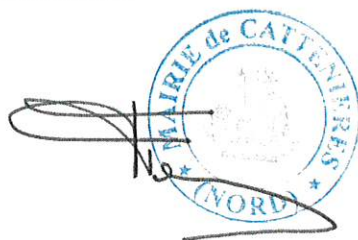
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUIL. 2023**

et de la publication le **17 JUIL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 6 votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

OBJET : DECISION MODIFICATIVE^S 01 ET 02

Il convient de prendre des décisions modificatives au budget principal afin de tenir compte :
- de la souscription d'un emprunt et d'un prêt relais.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

DM n°1 – révision de crédits :

Dépenses d'investissement :

Article 261 chapitre 026 : titres de participation	=	+ 1 300.00 €
Article 1641 chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	=	+ 126 765.28 €
Article 231 chap 23 opération 63 : tvx rue Louis Pasteur	=	+ 30 358.72 €

Recettes d'investissement :

Article 024 chapitre 024 : produits des cessions d'immob.	=	- 191 576.00 €
Article 1641 chapitre 16 : emprunts et dettes assimilées	=	+ 350 000.00 €

DM n°2 – virements de crédits

Dépenses de fonctionnement :

Article 66111 chapitre 66 : intérêts réglés à échéance	=	+ 11 883.16 €
Article 65131 chapitre 65 : bourses	=	- 1 080.00 €
Article 6042 chapitre 011 : achat prestations services	=	- 10 803.16 €

Après délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, les décisions modificatives ci-dessus.

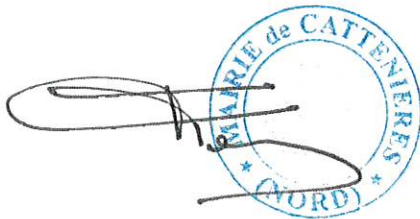
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUL. 2023**

et de la publication le **17 JUL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CATTENIERES**

SÉANCE DU 10 JUILLET 2023

Suite à une seconde convocation en raison de l'absence de quorum au conseil municipal du 03 juillet 2023

Date de convocation, date d'affichage : 04/07/2023

Nombre de conseillers en exercice : 15 présents : 6 votants : 8

Secrétaire de séance : Céline MARELLI

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de juillet à dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la mairie, sous la Présidence de Monsieur Daniel FORRIERES, Maire, et sur convocation du 04 juillet 2023, et affichée le même jour.

Membres présents : Daniel FORRIERES – Mikaël LANCEL – Christophe BOUTHORS - Antoine HERMAN – Roseline HODIN – Céline MARELLI

Membre(s) excusé(s) : Francine SEDENT (a donné procuration à Roseline HODIN pour la représenter et voter en son nom), David HEGO, Julien DESFOSSEZ (a donné procuration à David HEGO pour le représenter et voter en son nom, PROCURATION NON VALIDE, M HEGO absent), Sabrina CARDON, Damien BARDOUX (a donné procuration à Mikaël LANCEL pour le représenter et voter en son nom)

Membre(s) absent(s) : Vincent WIART, José-Manuel LERICHE, Raphaël CANTA, Véronique MEYER

**OBJET : QUESTION DIVERSE : CONVENTION ENTRE LE CDG59, LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS CATESIS ET LA COMMUNE DE CATTENIERES POUR LA
MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU NORD (CDG59) POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION
DES DONNEES (DPD)**

Cette question n'étant pas prévue à l'ordre du jour, il est demandé l'accord des membres présents d'y rajouter ce point. Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de statuer sur la demande.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du Cdg59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du Cdg59 et l'assiste dans ses missions.

Le Cdg59 assure un rôle de coordination administrative et technique du projet.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le Cdg59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis et la commune de Cattenières, relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après délibéré, le conseil municipal adopte la proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Suivent les signatures...

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le **13 JUL. 2023**

et de la publication le **17 JUL. 2023**

Le Maire, Président,
Daniel FORRIERES



La secrétaire de séance
Céline MARELLI



Projet de convention tripartite pour les collectivités de la CAZC (renouvellement)

Convention d'adhésion aux missions optionnelles proposées aux collectivités et établissements affiliés au CDG 59

Mise à disposition de personnel pour une mission de délégué à la protection des données

Entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Département du Nord dénommé « CDG 59 », dont le siège est situé 14 rue Jeanne Maillotte - CS 71222- 59 013 Lille, représenté par son Président, Eric DURAND, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° _____ en date du _____, ci-après dénommé le CDG 59

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis, représentée par son Président, M. Serge SIMEON, ci-dessous appelée CAZC

Et

La collectivité : _____, commune membre de la CAZC,

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Habilité(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

Ci-après dénommé la collectivité

Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Article 2 : Qualification des intervenant·es

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition de la collectivité des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

Afin de garantir le bon déroulement de la mission, celle-ci bénéficie, en interne, de l'expertise et du savoir-faire des autres services du CDG 59.

Article 3 : Limites et conditions d'exercice de la mission.

Le CDG 59 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

Les professionnel·les du CDG 59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.

Article 4 : Responsabilités

L'action du CDG 59 consiste en un appui technique, un conseil et une assistance destinés à éclairer la collectivité qui reste seule compétente pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Sans préjudice des dispositions spécifiques, le CDG 59 est titulaire des assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité à l'occasion des dommages qui seraient causés par l'exécution des prestations.

Article 5 : Durée et renouvellement

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 6: Résiliation suspension

Article 6-1 : Résiliation à l'initiative de la collectivité

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de la collectivité moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au CDG 59 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est bien entendu que les responsables de traitements de la collectivité ou ses sous-traitants ne peuvent en aucun cas transférer au DPD leur responsabilité sur les traitements de données à caractère personnel qu'ils mettent en œuvre. Le DPD assure ses missions de conseil sur la base des informations communiquées par la collectivité ou relevées lors d'opérations de contrôle de la conformité et du respect des politiques de protection des données définies préalablement.

Article 12 : Conditions d'interventions

Pour permettre au, à la DPD de mener à bien ses différentes missions, la collectivité s'engage à ce qu'il soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

La collectivité s'engage notamment :

- de communiquer au DPD toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, y compris toute modification envisagée,
- ou réalisée dans les traitements déjà mis en œuvre ; à permettre au DPD d'accéder, si besoin, aux données et aux opérations de traitement,
- à s'assurer de l'accord du DPD avant la mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

Pour faciliter l'exercice des missions du, de la DPD, la collectivité devra désigner un-e référent-e à la protection des données disposant d'une bonne connaissance des missions, de l'organisation et des traitements réalisés au sein de la collectivité.

Ce-tte référent-e assistera le DPD notamment dans les phases de recueil d'information auprès des services et des sous-traitants de la collectivité. Il-elle sera l'interlocuteur privilégié pour les demandes d'information ou de conseil émanant des services de la collectivité. A ce titre, la collectivité devra s'assurer que le-la référent-e dispose effectivement des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 13 : Conditions d'interventions d'un EPCI

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du Cdg59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

Article 14 : Conditions financières

Article 14-1 : Conditions tarifaires

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 pour le compte de la collectivité / l'établissement, sera facturée à celui-ci-sur la base d'un coût de 50 € de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

La mise en œuvre d'outils informatiques appropriés à l'exercice des missions du DPD pour le compte de l'établissement pourra lui être facturée.

L'intervention du CDG 59 fera l'objet d'une estimation préalable qui prendra la forme d'un devis d'intervention. Cette estimation pourra être réévaluée en fonctions de l'évolution de la mission.

Article 14-2 : Condition de facturation

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 59 au vu d'un état récapitulatif.

Dans l'hypothèse où la mission se déroulerait sur plusieurs exercices, le CDG 59 facturera annuellement les éléments de missions réalisés.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Fait en trois exemplaires

A Lille, le

Pour la collectivité, Le / La Maire de Commune,	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis- Catésis,	Le Président du Centre De Gestion du Nord,
M. / Mme ...	Serge SIMEON	Eric DURAND

